



## CMS

# Politique de meilleure sélection et de meilleure exécution des Ordres des Clients Professionnels

Conformément à la réglementation qui lui est applicable, CMS met en place une Politique de meilleure sélection de ses intermédiaires et de meilleure exécution (la « Politique »).

L'objectif de la Politique est d'arrêter les mesures suffisantes permettant d'obtenir le meilleur résultat possible dans le traitement des ordres clients. La Politique décrit les modalités organisationnelles mises en place par CMS pour répondre à cette exigence.

## 1. Périmètre d'application

---

La présente Politique s'applique uniquement aux actions.

## 2. Principes

---

CMS a mis en place un Comité en charge de l'approbation et de la revue des intermédiaires en charge de l'exécution des ordres de ses clients. **Ce Comité s'assure que toutes les mesures suffisantes sont prises** pour obtenir le meilleur résultat possible dans le traitement des ordres des Client.

CMS sélectionne les brokers pour les actions et les contreparties pour les OTC les plus à même de fournir le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres en tenant compte notamment des facteurs suivants :

### 2.1. Modalité de sélection des brokers d'exécution

Dans les cas où CMS transmet les ordres qu'il reçoit pour exécution à des brokers, la sélection des intermédiaires prend en compte par ordre d'importance les facteurs suivants :

- Le prix de l'instrument financier ;
- Le coût de la réalisation globale de l'ordre ;
- La rapidité de l'exécution ;
- La probabilité de l'exécution et du règlement de l'ordre ;
- La taille de l'ordre ;
- La nature de l'ordre (limite, à tout prix, au marché) ;
- Les places de marchés accessibles ;
- La qualité du back office (notamment le traitement des ordres, le reporting, etc.) ;
- Toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.
- L'ordre.

### 2.2. Lieux d'exécution

Les lieux d'exécution pour les ordres reçus des clients comprend notamment :

- Les principaux marchés réglementés ;
- Les systèmes multilatéraux de négociation (SMN) ;
- Les internalisateurs systématiques ;
- Tout autre fournisseur de liquidité.

CMS se réserve le droit d'avoir recours à d'autres lieux d'exécution s'il considère, en fonction des circonstances, qu'un meilleur résultat pourrait être obtenu.



CMS peut également transmettre l'ordre à un courtier tiers, sélectionné conformément à la présente Politique. Dans ce cas, CMS agira dans les meilleurs intérêts de ses clients.

CMS établit chaque année un reporting sur les 5 lieux d'exécution les plus utilisés dans le cadre de l'exécution des ordres de ses clients.

### **2.3. Cas des transactions OTC (« ordres bloc ») à la vente traitées par CMS**

Seuls les intermédiaires préalablement sélectionnés spécifiquement pour les ventes de blocs peuvent être utilisés par la table de négociation de CMS. Pour rappel, les critères à respecter pour être éligibles sont, en complément des critères supra, que les contreparties soient internalisateurs systématiques ou que les brokers aient signé un contrat avec un APA et qu'ils aient accepté de recevoir une délégation de transparence *post trade* de la part de CMS.

La sélection des intermédiaires prend en compte par ordre d'importance les facteurs suivants :

- La liquidité proposée ;
- Le prix et l'équité du prix ;
- La qualité du back office.

### **2.4. Les situations affectant l'obligation de meilleure sélection et de meilleure exécution**

#### **2.4.1. Instructions spécifiques**

Lorsque CMS prend en charge la transmission ou l'exécution d'un Ordre qui comprend une instruction spécifique donnée par le Client, l'Ordre est transmis pour exécution, ou exécuté, suivant l'instruction. Dans ce cas-là, CMS peut être empêché de prendre toutes les mesures prévues dans le cadre de la présente Politique et dès lors, CMS ne saurait être redevable du meilleur résultat.

#### **2.4.2. Force majeure**

Les dispositions réglementaires afférentes aux obligations de meilleure sélection et meilleure exécution devront être appréciées en tenant compte des cas de force majeure et/ou de défaillance établis par tout tiers dont l'intervention entre dans le périmètre des prestations nécessaires au traitement des Ordres et la transmission pour exécution des Ordres.

#### **2.4.3. Cas des transactions OTC**

Dans l'hypothèse où CMS traite un ordre d'un client hors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation, CMS devra obtenir le consentement préalable du Client.

Par ailleurs, le Client est informé qu'en cas de transaction hors marché, le risque de contrepartie lié à la transaction est plus important.

## **3. Acceptation de la présente Politique**

---

La présente Politique est réputée acceptée par le Client dès lors que celui-ci signe une convention de compte avec CMS.

## **4. Contrôle et Revue de la Politique de meilleure sélection et meilleure exécution**

---

CMS a mis en place un dispositif de surveillance de la présente Politique.

La présente Politique et les dispositifs en matière de réception, transmission et exécution d'Ordres sont revus au moins une fois par an par un comité dédié ou chaque fois qu'un changement significatif intervient dans le dispositif mis en place par CMS.

Des contrôles sont réalisés pour vérifier le respect des critères de « best execution » relatifs aux prix d'exécution et délais.

Une version à jour de la présente Politique est disponible sur le site internet de RMM.